



ARRÊTÉ N° 2022 - 791 AM
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société LOCMANU représentée par Monsieur Cédric Cadet, le 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de mise en place de 2 modules ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société LOCMANU représentée par Monsieur Cédric Cadet est autorisée à occuper le domaine public communal d'une superficie de 71 m² au 3 rue Léon de Lépervanche et à occuper 4 places de stationnement pour l'installation d'une grue mobile.

La réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise **sur la rue Léon de Lépervanche (portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue de la République)** :

- la circulation et le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés seront interdits ;
- la vitesse sera limitée à 30 kms/h sur les voies adjacentes ;

- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les déviations seront mises en place par les rues de l'Est, Jeanne d'Arc de la République et Léon de Lépervanche ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société LOCMANU représentée par Monsieur Cédric Cadet, responsable des travaux.

Article 2 - Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Le permis de stationnement est établi pour le lundi 19 septembre 2022 de 7h00 à 17h00.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application. ;
- Le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 5 – Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil municipal, dans sa délibération du 03 août 2021 : une redevance de 0,50 €/m²/jour, appliquée à une occupation d'une durée de 1 jour et à une superficie de 71 m², soit un montant de 35,50 €, payable auprès du Trésor Public, dès réception du titre de recette.

Article 7 – Remise en état du site

Le bénéficiaire veillera à remettre le site dans son état initial à la fin de la présente autorisation. En cas de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 9 - Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 10 - Exécution

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et la société LOCMANU représentée par Monsieur Cédric Cadet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Délai de recours :

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

Le Port, le **16 SEP. 2022**



LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta BEDIER